



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 65 DU 17 MARS 2021

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 17 mars 2021 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus
+ Annexe

CABINET DU PREFET SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 02 février 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 02 février 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

DIRECTION INTER INTER REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Arrêté du 12 mars 2021 portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifiques

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 12 mars 2021 portant délégation de signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 16 mars 2021 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2016 portant dérogation au titre de l'art. L411-2 CE au bénéfice de la société Versalis France SAS en vue de la perturbation et de la destruction de nids et d'oeufs de Goéland argenté LARUS ARGENTATUS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Commission Locale d'amélioration de l'Habitat
Séance du 11 mars 2021
Programme d'action 2021
Délégation Locale du Nord
Territoire hors délégation de compétence

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE

Décision N°2021-030 du 17 mars 2021 portant ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'ouvrier principal de 2ème classe



**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant les mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les mesures liées à la mise en œuvre d'opérations de dépistage, à l'organisation du contact-tracing et à la mise en place de lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires dans le cadre des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement ;

Considérant les besoins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes au regard des besoins liés à la continuité et à la sécurité des prises en charge ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc d'organiser la mobilisation du personnel dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 48 du décret n°2020-1310 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 dans les lieux, aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels nécessaires, dont la mise à disposition est organisée par l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

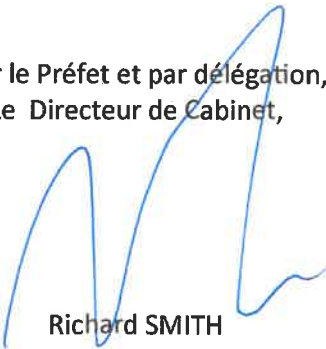
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

17 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Richard SMITH

ANNEXE

| Noms | Prénoms | Statut | n° professionnel (AMN / INFN / ADEL) - hors étudiants | date de naissance | objet de la requisition (poste) | nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée | Lieux de la requisition (adresse) | du (Date / Heure de début) | au (Date / Heure de fin) |
|----------|---------|---------------------|---|-------------------|---------------------------------|--|--|----------------------------------|--------------------------------|
| LEGRUX | Laure | Étudiants en santé | | 31/07/2001 | Renfort AS | Centre Hospitalier de DUNKERQUE | 130 avenue Louis Herbeaux 59385 DUNKERQUE | 27/02/2021 - 0h00 | 28/02/2021 - 23h59 |
| DE STOOP | Adam | Étudiants en santé | | 07/03/1997 | Renfort AS | Centre Hospitalier de DUNKERQUE | 130 avenue Louis Herbeaux 59385 DUNKERQUE | 27/02/2021 - 0h00 | 01/03/2021 - 23h59 |
| VERBANCK | Audrey | Infirmiers libéraux | 596462994 | 28/06/1979 | Renfort IDE | Centre Hospitalier de DUNKERQUE | 130 avenue Louis Herbeaux 59385 DUNKERQUE | 18/03/2021 - 0h00 | 18/03/2021 - 23h59 |
| LELOUP | Vincent | Infirmiers libéraux | 596566547 | 09/12/1990 | Renfort IDE | Centre Hospitalier de DUNKERQUE | 130 avenue Louis Herbeaux 59385 DUNKERQUE | 16/03/2021 - 0h00 | 16/03/2021 - 23h59 |



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Christophe CANIVET, maréchal des logis-chef de gendarmerie, en position de quartier libre, a porté les premiers secours à une victime d'un arrêt cardio-respiratoire, le 14 janvier 2020 à Templeuve-en-Pévèle ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Christophe CANIVET.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 2 février 2021


Michel LALANDE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Vincent TROTTIN, adjudant-chef de gendarmerie, en position de quartier libre, a prodigué les premiers gestes de secours à une victime d'un arrêt cardio-respiratoire, le 14 janvier 2020 à Templeuve-en-Pévèle ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Vincent TROTTIN.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 2 février 2021


Michel LALANDE

**Direction interrégionale de
la protection judiciaire
de la jeunesse Grand Nord**

Lille, le 12 mars 2021

Philippe REYROLLE
Directeur interrégional

Arrêté de subdélégation du 12 mars 2021

Portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifiques

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-91 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-975 modifié du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en date du 20 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas de Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 nommant Monsieur Philippe REYROLLE directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 nommant Monsieur Samuel VERON directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Philippe REYROLLE directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu la délégation de gestion relative à l'exécution des dépenses et des recettes des programmes 182 et 723 de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête :

Article 1 :

En qualité de responsable de BOP, Monsieur Philippe REYROLLE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord subdélègue sa signature aux agents placés sous sa responsabilité dont la liste figure en annexe 1, à l'effet de signer des marchés passés selon la procédure adaptée en application de l'article 28-I du code des marchés publics, dans la limite des montants indiqués dans ladite annexe. Cette liste sera actualisée au fur et à mesure des changements d'affectation des personnels.

Le montant total des achats effectués au titre de l'article 28-1 par les agents ainsi désignés doit-être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

Article 2 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet d'engagement des crédits du BOP 182 de la DIR Grand Nord via l'utilisation de la carte achat dans les conditions prévues dans la charte d'utilisation pour des achats ponctuels et de faibles montants (ne dépassant pas 500 €), aux porteurs de carte achat. Les porteurs ne peuvent engager les dépenses que s'ils ont l'accord de leur supérieur hiérarchique direct.

Article 3 :

Les seuils de cartes achats sont fixés par la DIR Grand Nord sur proposition de la DT territorialement compétente en application des dispositions suivantes :

- Pour les fonctions soutiens (DIR/DT) : seuil minimum 300 €, seuil maximum 600 €.
- Pour les services opérationnels : seuil minimum : 300 €, seuil maximum 800 €.
- Pour les professeurs techniques et les cuisiniers : seuil minimum 800 €, seuil maximum 2 500 €.
- Pour les éducateurs : seuil minimum 300 €, seuil maximum 800 €.

Article 4 :

En cas d'absence du directeur de service d'une structure, il est donné subdélégation à l'effet d'engagement des crédits du BOP 182 de la DIR Grand Nord aux deux délégués dépositaires de la délégation de signature des directions territoriales dont dépendent les unités concernées.

Article 5 :

En Direction Interrégionale ou en Direction Territoriale (DT), en cas d'absence du Directeur Interrégional et en cas de vacance de poste du Directeur adjoint, le directeur en fonction peut déléguer ses seuils de délégation au Responsable d'Appui au Pilotage Territorial pour les DT ou au Directeur des Ressources Humaines (DRH) ou au Directeur des Missions Educatives (DME) ou au Directeur des missions Educatives Adjoint (DMEA).

Article 6 :

En dérogation à l'article 2 et 3, il est prévu qu'en cas de sujétion liée à des difficultés de personnel (arrêt maladie de longue durée, décès, départ brutal...), que la DIR prenne des mesures transitoires destinées (augmentation de seuil, création de cartes...) à préserver le parc de cartes achats du service. La situation devra être mise en conformité avec l'arrêté au maximum dans l'année suivant la prise de décision.

Article 7 :

Il est donné délégation de signature à :

- Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional adjoint (DIRA)
- Monsieur Christophe DERYCKERE, directeur des ressources humaines (DRH)
- Monsieur Jean-Louis DORIBREUX, directeur des missions éducatives (DME)

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

- 1) Les courriers du service, à l'exception, sauf cas de force majeure, des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat
- 2) Les décisions relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale Grand Nord

Article 8 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

- 1) Aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord
- 2) A la signature des procédures contradictoires de tarification conjointe
- 3) Aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Grand Nord
- 4) A la signature des contrats des personnels non titulaires
- 5) A la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.
- 6) Aux dépenses du secteur associatif habilité (SAH) et aux validations des EJHM.

Délégation consentie à :

- Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional adjoint pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-3-4-5 du présent article
- Monsieur Christophe DERYCKERE, directeur des ressources humaines (DRH) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 3-4 du présent article
- Madame Hélène TISSEAU, directrice des ressources humaines adjointe (DRHA) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 3-4 du présent article
- Monsieur Jean-Louis DORIBREUX, directeur des missions éducatives (DME) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-5 du présent article
- Madame Isabelle DOME, responsable du secteur associatif habilité (SAH) pour la signature des décisions relatives au paragraphe 6 du présent article.

Article 9 :

Il est donné délégation de signature :

- Aux adjoints administratifs, secrétaires administratives et directeurs de service pour constater le service fait dans Chorus Formulaires. (Annexe 2)
- Aux gestionnaires du secteur public pour la validation des demandes d'achat des unités dans le cadre de la concentration des DA. (Annexe 3)

Dans le cadre du service facturier, il est donné délégation de signature :

- Au référent SFACT, au suppléant du référent SFACT et aux gestionnaires du SFACT de transmettre l'ordre de payer concernant les baux et charges ainsi que l'ordre de payer concernant les dépenses de flux3 et flux4. (Annexe 3)
- Aux gestionnaires du SFACT de créer et transmettre des Fiches Communication au SFACT et au DAÉBC (Annexe 3)

Article 10 :

Dans le cadre de déploiement de Chorus DT, il est donné délégation de signature :

- Aux directeurs de service en tant que valideur hiérarchique et service gestionnaire de saisir, modifier et valider les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous leur autorité. (Annexe 2)
- Aux agents du service formation pour saisir, modifier et valider les ordres de mission de formation continue de tous les agents affectés à la DIRPJJ Grand Nord. (Annexe 3)
- Aux agents du secteur public en tant que gestionnaires contrôleur pour modifier et valider les états de frais de déplacement de tous les agents affectés à la DIRPJJ Grand Nord. (Annexe 3)

Article 11 :

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12:

En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un :

- Recours administratif gracieux devant le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de la justice ;
- Recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait, à Lille, le 12 mars 2021

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de
la Jeunesse Grand Nord


Philippe REYROLLE

ANNEXE 1

Relative à l'arrêté de subdélégation de Pouvoir Adjudicateur

Les agents dont les noms suivent, dans les limites de leurs attributions, représentent le pouvoir adjudicateur et signent à cet effet les marchés publics dont la nature et le montant sont définis ainsi qu'il suit :

| Territoire | Services | Nom-Prénom | Fonction | Type dépense concerné | Montant en € | |
|------------------|--------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-------|
| DIR | Direction | Philippe REYROLLE | DIR | Fonctionnement/TEC | LE BOP | |
| | Direction | Samuel VERON | DIRA | Fonctionnement/TEC | LE BOP | |
| | DME | Jean Louis DORIBREUX | DME | Fonctionnement/TEC | LE BOP | |
| | DEPAFI | David LAMBLIN | DEPAFI | Fonctionnement/TEC | LE BOP | |
| | DEPAFI / SAH | Isabelle DOME | RSAH | Validation EJHM | LE BOP volet SAH | |
| | DRH | | Christophe DERYCKERE | DRH | Dépenses de formation | 8 000 |
| | | | Hélène TISSEAU-TOURNY | DRHA | Dépenses de formation | 8 000 |
| | | | Murielle HENRY | RGPEC | Dépenses de formation | 4 000 |
| DT Nord | DT | Marie-Cécile PINEAU | DT | Fonctionnement/TEC | 8 000 | |
| | | David CARION | DTA | Fonctionnement/TEC | 8 000 | |
| | | Christelle GOUVERNEUR | RAPT | Fonctionnement | 4 000 | |
| | Services | Directeurs de services | DS | TEC | 8 000 | |
| | | | | Fonctionnement | 4 000 | |
| DT Pas-de-Calais | DT | Françoise DEWAMIN | DT | Fonctionnement/TEC | 8 000 | |
| | | Anne-Sophie TERNESIEN | DTA | Fonctionnement/TEC | 8 000 | |
| | | Jean MASSE | RAPT | Fonctionnement | 4 000 | |
| | Services | Directeurs de services | DS | TEC | 8 000 | |
| | | | | Fonctionnement | 4 000 | |
| DT Oise | DT | Virginie KHALIFA | DT | Fonctionnement/TEC | 8 000 | |
| | | Christophe PEAUCELLE | DTA | Fonctionnement/TEC | 8 000 | |
| | | Sébastien RAIMBAULT | RAPT | Fonctionnement | 4 000 | |
| | Services | Directeurs de services | DS | TEC | 8000 | |
| | | | | Fonctionnement | 4 000 | |
| | | | | TEC | 500 | |
| DT Somme-Aisne | DT | Pascal CARBILLET | DT | Fonctionnement/TEC | 8 000 | |
| | | Benoît ROUILLON | DTA | Fonctionnement/TEC | 8 000 | |
| | | vacant | RAPT | Fonctionnement | 4 000 | |
| | Services | Directeurs de services | DS | TEC | 8 000 | |
| | | | | Fonctionnement | 4 000 | |
| | | | | TEC | 500 | |

ANNEXE 2

Les agents dont les noms suivent ont délégation de signature pour la constatation du service fait dans Chorus Formulaire.

| Service | Directeur de service | Responsable d'unité éducative | Adjoint Administratif/Secrétaire |
|-------------------------|----------------------|-------------------------------|------------------------------------|
| DT Somme-Aisne | | | Nathalie DARRAC Valérie SAGNIER |
| UEHC St Quentin | Charlotte PICHOT | Auréliе CAILLIAU | Floriane Lebrun |
| UEHC Amiens | | Sandrine MIQUET | Christine VITEL |
| CEF de Laon | Benoit DARDELET | Vincent CASAGRANDE | Auréliе BECKER |
| UEMO Amiens Est | Laure DELIENCOURT | Marie-Christine DUCHATEAU | Christine HUART |
| UEMO Amiens Ouest | | Pierre-François ACKERMANN | Ludivine DENEUVILLE |
| UEAJ Amiens | | Gérald BAUCHET | Emeline BONHOMME |
| STEMOI | Claire PLUMECOCQ | | Hélène CARON |
| UEAJ Laon | | Daniel MALARTRE | Natalie SMORAG |
| UEMO Laon | | Emmanuelle BOURDIN | Véronique FEVRE |
| UEMO S Quentin | | Brigitte LECART | Morgane CHRETIEN |
| UEMO Soissons | | Charlotte RAGUIN | Félicité DEGBOGBAHOUN |
| DT Pas de Calais | | | Christophe BONEL |
| UEMO Arras Est | James GARDE | Marie BLONDY (POIRIER) | Karine DERISBOURG |
| UEMO Arras Ouest | | Sébastien DROLET | Nathalie RICHARD |
| UEMO Béthune | Justine ALLARD | Karine GRARE | Elise ROUSSEAU |
| UEMO Lens | | Samuel BLOUIN | Fatiha KLAIL |
| UEMO Hénin | | Lydie PONTUS | Johanna LECOCQ |
| UEMO Boulogne | Karima DAHMOUNE | Marc LAGADEUC | Graziella POLET |
| UEMO Calais | | Murielle AGEZ | Anne Marie BEZIN |
| UEMO St Omer | | Stéphane DHAESE | Hélène FAUCON |
| UEAJ Bruay-la-Buissière | Véronique PLANQUE | Jean-Marc SAMELAK | Nathalie MISIKOWSKI |
| UEAJ Harnes/Lens | | Jean-Luc PRZYMENCKI | vacant |
| UEAJ Arras | | Eric DELVALLET | Franceline BRASSEUR |
| CEF Bruay-la-Buissière | Marie-Pierre TILLOY | Carole LEHINGUE | Carène DHENIN |
| UEHC Béthune | Robin STOZICKY | Caroline FOVET | Stéphanie MISTRAL |
| UEHD Béthune | | Yves BIALY | Jean-François HARLE |
| CER Cuinchy | | Pierre CANNESSON | |
| UEHC Arras | Clémence KRZYZOSIAK | Grégoire MEURIN | Laurence VANGENEUGDEN |
| UEHC Liévin | | Lahoucine IZMAOUNE | Annick DECROIX |
| UEHD Liévin | | Olivier MIGNOT | Odile MENDRITZKI |
| UEHC St Martin | Louise DUMORTIER | Xavier PROUVEZ | Sandrine GIGAND |
| UEAJ Calais | | Jean-François TOUSSAINT | Christelle BOMBLE |
| CEF de Liévin | Laurence CUGNET | Gérald BENARD | Isabelle DA SILVA |

| | | | |
|------------------------|---------------------|---------------------------------------|--------------------------------|
| | | Aurélien LEFRANC | |
| DT Beauvais | | | David DUCROQUET Loïc SIMARD |
| UEMO Senlis | Jérôme LAFOURCADE | Elisabeth BRETON RIGAL | Evelyne AMUSAN |
| UEMO CREIL | | Horyia LAMRHARI | Audrey PARATEYEN |
| UEMO Beauvais | Nadia COPPRY | Frédérique DEKEISTER | Sandrine MARTINS |
| UEAJ Beauvais | | Pierre ETOUNDI | Laurence DUFOUR |
| UEMO Compiègne | Julien PRUVO | Véronique MUSART | Agnès ABRASSART |
| UEAJ Montataire | | Christine ANDRIES | Michael MESNARD |
| UEHC Beauvais | Jamel HEDHLI | fermée | |
| UEHC Nogent | | Tahar AIB | Gladys BELAIR |
| UEHD Beauvais | | Bruno ETIE | Valérie DENOYELLE |
| CEF de Beauvais | Wa-Kamanzi MUSAFIRI | Gautier KAMANDJI Jérémy DELAPIERRE | Anne-Isabelle GARCIA |
| DT Nord | | | Annie-Claude HARBONNIER |
| | | | Aurélie POISSON |
| UEHC Lille | Walid KHANFAR | Sébastien BOURRE | Flore GAFFET |
| UEHD Lille | | Kaoutar HACHANI | Halima AIT YAKHLEF |
| UEHC Maubeuge | Lou SECCHI | Saïd NOUGAOUI | URIER Stéphanie |
| CER Poix du Nord | | Mickael ANGLADE | vacant |
| CEF de Cambrai | Majda BADAOU | Mohamed CHABRANI | vacant |
| | | Claire ROLAND | |
| UEHC Douai | Clarisse TACLET | Lydiane WILLAERT | David PINQUET |
| UEHC Tourcoing | Fabien FIGURELLI | fermée | fermée |
| UEHC Villeneuve d'Ascq | | Fabienne VANDAMME | Léna HAIF |
| EPM Quiévrechain | Gaëlle HERVIEU | Anne CISOWSKI | |
| | | Laurène FLAMENT | Pierre BUSZYDLIK |
| | | Mohamed NASREDINE ADJIR | Annie CARIN |
| UEMO Douai | Abdelatif LHOR | Faouzi SAIDI | Nathalie MASCARTE |
| UEMO Cambrai | | Géraldine CATHELAIN | Monique DEMONCHAUX |
| UEMO Dunkerque Est | Emmanuelle BOIDIN | Laifa MAKLOUFI | Hérens Isabelle |
| UEMO Dunkerque Ouest | | Anne-Lise TURPIN | Céline CLAIS |
| UEMO Lille Vauban | Elsa VENTALON | Isabelle BENEAT | Chloé EHRlich |
| UEMO Bois Blanc | | Michelle BRUNEAU | Odile DUQUENOY |
| UEAT Lille | | BAUDE Pascal | Véronique COLBAULT |
| UEMO Tourcoing | Monique ABBASSI | LAIEB Nahima | KARKOUR Farella |
| UEMO Roubaix | | Thomas LIETAERT | Virginie ANDRIES |
| UEMO Maubeuge | Adeline GOZILLON | Valérie JULE | Sylvie KEMPEN |
| UEMO Avesnes | | Sophie COUVREUR | Catherine DURET |

| | | | |
|-------------------------|-------------------|------------------|------------------|
| UEMO Valenciennes est | | NOR Salem | Aurélie FRANCOIS |
| UEMO Valenciennes Ouest | | Sophie NICOLAS | Karine CARDON |
| UEAJ VDA 1 | Florence COURQUIN | François POULAIN | Marie MUTO |
| UEAJ VDA 2 | | Salima BRAHMIA | Marie MUTO |
| UEAJ Dunkerque | | Céline FAVEEUW | Sandrine TURQUET |
| UEAJ Sin le Noble | Madjid LAKROUF | Mohamed REZGUI | Yohann GENEVRIEZ |
| UEAJ Maubeuge | | Julien VIARD | Jeoffrey BURY |

ANNEXE 3

Les agents dont les noms suivent ont délégation de signature selon le tableau ci-dessous.

| Agent | Chorus Formulaire | Chorus Communication | Chorus DT |
|---------------------|--|--|--|
| Stéphane FRANCOIS | Saisie-Validation-constatation du service fait | Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT | Gestionnaire de facturation/contrôleur |
| Dora MARQUES | Saisie-Validation-constatation du service fait | Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) | |
| Véronique WUILLAUME | Saisie-Validation-constatation du service fait | Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT | |
| Fabienne LECLERCQ | Saisie-Validation-constatation du service fait | Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT | |
| Audrey GENLINSO | Saisie-Validation-constatation du service fait | Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT | Gestionnaire de facturation/contrôleur |
| Delphine CIEUX | Saisie-Validation-constatation du service fait | Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT | Gestionnaire de facturation/contrôleur |
| Fanny QUENOY | Saisie-Validation-constatation du service fait | Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT | Gestionnaire de facturation/contrôleur |
| Seloua MATOUG | Saisie-Validation-constatation du service fait | Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT | |
| David LAMBLIN | Validation-consultation | Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT | Gestionnaire de facturation/valideur |
| Philippe REYROLLE | Validation-consultation | | Gestionnaire de facturation/valideur |
| Samuel VERON | Validation-consultation | | Gestionnaire de facturation/valideur |
| Véronique COUVREUR | Saisie-consultation | | |
| Fabienne LESAGE | Saisie-consultation | | |
| Geoffroy HUART | Saisie-consultation | | |
| Isabelle DOME | Saisie-consultation | | |

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU
NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Lille, le

12 MARS 2021

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la décision notifiée le 11 juin 2019 fixant la date d'installation au 15 juillet 2019.

Décide :

Art. 1. - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1) Pour la Division Collectivités locales

M. Cédric BLIN, administrateur des finances publiques adjoint
Mme Cécile PATURAL, administratrice des finances publiques adjointe
M. Hervé GUYON, inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Jacques MAILLY, inspecteur divisionnaire des finances publiques
Mme Mélanie GIVERS, inspectrice des finances publiques

- service de gestion du secteur public local et de la qualité comptable

M. Frédéric DHONT, inspecteur des finances publiques
M. Wilfrid DHYNE, inspecteur des finances publiques
Mme Valérie MANEZ, inspectrice des finances publiques

- service départemental d'expertise

Mme Julie BEHARELLE, inspectrice des finances publiques
M. Slimane EL YOUSOUFI, inspecteur des finances publiques
M. Matthias LEHOUCQ, inspecteur des finances publiques
Mme Ariane WATTEAU, inspectrice des finances publiques

- dématérialisation / monétique

M. Thierry MORNEAU, inspecteur des finances publiques
M. Lahcene ZINOUT, inspecteur des finances publiques

- partenariats, réseau d'alerte, opérations complexes

Mme Aurélie DAVID, inspectrice des finances publiques
M. Thierry MORNEAU, inspecteur des finances publiques

- secteur hospitalier et médico-social

Mme Gaëlle VAN DAMME, inspectrice des finances publiques.

2) Pour la Division Dépense, Pensions et Rémunérations de l'Etat :

M. Cédric BLIN, administrateur des finances publiques adjoint.

Secteur Dépense de l'Etat

M. David BRISY, inspecteur principal des finances publiques.

- SFACT :

Mme Laurence DEVIENNE, inspectrice des finances publiques,
M. Baptiste SPEZZATTI, inspecteur des finances publiques,
M. David CAPELLE, contrôleur principal des finances publiques,
M. Philippe MONTAGNE, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sylvie LECOUCVEZ, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Véronique BERTH, contrôlease des finances publiques,
M. Sébastien SENESSE, contrôleur des finances publiques.

– *Comptabilité de la Dépense et régies d'État :*

Mme Lucile BRIONNE-BOUGUEREAU, inspectrice des finances publiques,
M. Hubert DEBLANC, contrôleur principal des finances publiques,
M. Arnaud MATON, contrôleur des finances publiques.

Secteur Pensions et Rémunérations de l'État

Mme Anne-Claude DEKUSSCHE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,

– *Pensions :*

Mme Séverine DUDZINSKI, inspectrice des finances publiques,
Mme Géraldine HACQUE, contrôlease principale des finances publiques,
M. Pascal LEDUC, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sandrine TERRIER, contrôlease principale des finances publiques.

– *Rémunérations :*

Mme Muriel LEFEVRE, inspectrice des finances publiques,
M. Quentin MARTY, contrôleur des finances publiques,
M. Walter DESPICHT, contrôleur des finances publiques,
M. Jean-Christophe DUTERTRE, contrôleur des finances publiques.

3) Pour la Division Opérations comptables de l'Etat :

Mme Véronique BEDENEAU, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Isabelle DROULEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

– *Comptabilité générale de l'État :*

Mme Martine BERTHIER, inspectrice des finances publiques,
M. Rudy HERBIN, inspecteur des finances publiques,
M. Bertrand DUCORNET, contrôleur des finances publiques.

Gestion comptable des immobilisations de l'Etat :

Mme Martine BERTHIER, inspectrice des finances publiques.

– *Dépôts de fonds CDC :*

M. François LEDET, inspecteur des finances publiques,
M. Marc NOEL, inspecteur des finances publiques,
M. Dominique MAZZA, contrôleur des finances publiques.

– *Comptabilité du recouvrement :*

M. Vincent KOSMALSKI, inspecteur des finances publiques,
M. Laurent MOREELS, contrôleur des finances publiques,
Mme Valérie BOURGEADE, contrôlease des finances publiques,

– *Recettes non fiscales – Produits divers :*

M. Ludovic SUEUR, inspecteur des finances publiques,
Mme Nadège BRILLON, contrôlease principale des finances publiques.

4) Pour la Division de l'Évaluation domaniale et de la Gestion des Patrimoines privés :

M. Philippe FROMENTEL, administrateur des finances publiques adjoint,
M. Didier HESPEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

5) Pour la Division de la Gestion domaniale :

M. David PATER, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Grâce POCHOLLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Véronique LEBLOIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

6) Pour le Centre d'Encaissement de Lille :

Mme Laurence STIEVENARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Yannick BODELE, ingénieur contractuel,
M. Mathieu DANNA, contrôleur des finances publiques.

7) Pour la Division de l'Expertise et de l'Action économiques :

M. Hervé DEMONCHEAUX, administrateur des finances publiques adjoint,
M. Jean-Michel NOKOOL, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Isabelle TAVERNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Art. 2. – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à l'autorité de certification des fonds européens, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Mme Isabelle TAVERNIER inspectrice divisionnaire des finances publiques, division de l'Expertise et de l'Action économiques. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Hervé DEMONCHEAUX, administrateur des finances publiques adjoint.

Art. 3. – la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Frank MORDACQ



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité Biodiversité**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de la société Versalis France SAS en vue de la perturbation et de la destruction de nids et d'œufs de Goéland argenté, *Larus argentatus*

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 portant dérogation au titre de l'art. L411-2 CE au bénéfice de la société Versalis France SAS en vue de la perturbation et de la destruction de nids et d'œufs de Goéland argenté, *Larus argentatus* ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de renouvellement de Monsieur le Président de la société Versalis France SAS en date du 18 janvier 2021 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté concernées du fait de la portée locale des opérations ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 portant dérogation au titre de l'art. L411-2 CE au bénéfice de la société Versalis France SAS en vue de la perturbation et de la destruction de nids et d'œufs de Goéland argenté, *Larus argentatus*, est renouvelé pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éloigner les Goélands argentés du transformateur électrique qui alimente les unités de production et de stockage de la société Versalis France SAS à Mardyck, où leur électrocution génère un risque industriel, son Président (et son mandataire) est autorisé à :

- perturber intentionnellement le Goéland argenté, *Larus argentatus*, par effarouchement et retrait des nids en cours de construction,
- stériliser les œufs de Goéland argenté, *Larus argentatus*, pour réduire le taux de réussite de la nidification sur le site.

Ces effarouchements ne doivent pas impacter l'avifaune au-delà du périmètre défini pour l'intervention.

Ces dérogations sur la protection du Goéland argenté font l'objet du présent arrêté sous réserve de la mise en œuvre des mesures détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Suivi et évaluation

Un suivi régulier et périodique de la fréquentation du site par le Goéland argenté est réalisé afin de juger de l'efficacité des modalités de perturbation et de stérilisation des œufs vis-à-vis de la protection du transformateur et d'évaluer leurs effets sur les populations locales de laridés.

Un rapport présentant et analysant les résultats du suivi est remis annuellement à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 3 – territoire concerné et condition de renouvellement

La présente dérogation est valable sur le périmètre des sites industriels de la société Versalis France SAS à Mardyck.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la DDTM du Nord. Cette demande doit être appuyée par un dossier établissant un bilan relatif à l'évolution de la population de Goélands argentés et des nuisances.

Article 4 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 6 – Exécution et copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Président de la société Versalis France SAS (Route des Dunes - BP 59 - 59279 Mardyck), M. le Préfet du Nord, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Nord, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Lille, le **16 MARS 2021**
Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général

M. Simon FETET



PROGRAMME D'ACTION 2021

Délégation Locale du Nord

Territoire hors délégation de compétence

Introduction

Ce programme concerne uniquement la partie du département du NORD qui n'est pas couverte par un EPCI délégataire (territoire « hors délégation »). En effet, il appartient en application de l'article R 321-10-1 du CCH à chaque EPCI délégataire d'élaborer son propre programme d'actions.

Le présent programme a reçu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du **11 mars 2021**. Il s'applique aux dossiers déposés à compter du **1^{er} janvier 2021**. Il est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions **2022**.

I - Le territoire hors délégation – Bilan 2020

1 114 dossiers propriétaires occupants ont été instruits dont 10 en LHI, 512 en HM Agilité et 431 en HM Sérénité.

20 dossiers propriétaires bailleurs ont été instruits dont 18 en LHI et 2 en précarité énergétique. Cela représente 23 logements subventionnés.

La consommation des crédits Anah s'élève à 8 000 931 € dont 7563 936 € de subventions engagées pour les travaux et 436 995 € de subventions engagées en ingénierie.

II - Les orientations sur les territoires hors délégation en 2021

2.1) Les dotations et les objectifs 2021

La circulaire du 15 février 2021 fixe les objectifs des priorités 2021 pour la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah ainsi que les orientations pour la gestion 2021. L'objectif national est de traiter 624 193 logements réhabilités dont 567 000 au titre de la rénovation énergétique (67 000 pour Habiter Mieux et 500 000 pour MPR).

2.2) Les orientations stratégiques

Les orientations sont affirmées et maintenues par l'Anah centrale sur les priorités suivantes :

- La lutte contre la précarité énergétique : maintien de l'objectif de logements rénovés dans le cadre du programme HM Sérénité et orientation vers le traitement des passoires

énergétiques (**67 000 logements**, en incluant MaPrimerenov' Copropriété qui se substitue à HM Copropriété),

■ **La lutte contre les fractures territoriales : Action Cœur de Ville (ACV) et Petites Villes de Demain (PVD)**

Nouveaux dispositifs s'inscrivant dans le périmètre des ORT : le dispositif d'intervention immobilière et foncière (**DIIF**) et la Vente d'immeuble à Rénover (**VIR**) ainsi que deux dispositifs expérimentaux : **l'un pour la rénovation des façades, l'autre pour la transformation d'usage des rez-de-chaussée inactifs des copropriétés.**

■ **La lutte contre les fractures sociales : LHI, programme « Autonomie », plan «Logement d'abord» :**

- **La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé (6 950 logements),**
- Le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou **en situation de handicap (20 000 logements),**
- **Le plan Logement d'abord et le plan national de lutte contre les logements vacants :** Dispositifs mis en place : **EST** conventionnement avec ou sans travaux, MOI et la réhabilitation de structures d'hébergement.

■ **Renforcement des moyens d'action en matière de renouvellement urbain dans le cadre du plan « Initiative Copropriété »** (redressement et traitement des copropriétés dégradés ou en difficultés),

■ **Le registre d'immatriculation des copropriétés** (encourager toutes les actions et partenariats permettant d'inciter les syndicats de copropriétaires à s'immatriculer et à actualiser chaque année leurs données),

■ **L'ingénierie :** renforcer l'ingénierie de maîtrise d'ouvrage des opérations programmées (PVS, OPAH-RU et CB, OPAH-Copropriétés, Plan de sauvegarde, ORCOD).

■ **Le nombre de conventionnement sans travaux (CST)** ne doit pas être plafonné et doit compléter l'offre locative nécessaire localement, notamment pour répondre aux objectifs du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord.

Concernant l'autonomie, la délégation locale a signé le 10 juillet 2015 un protocole relatif au bien vieillir chez soi avec le Conseil départemental et les caisses de retraite pour améliorer les circuits d'instruction.

Un nouveau protocole pourrait être contractualisé avec le CD du Nord dans le cadre du nouveau programme « J'aménage 59 ».

Il vise à simplifier l'accessibilité des dispositifs d'aides des cosignataires pour leurs publics.

Concernant Habiter Mieux, le conseil Départemental a adopté une Délibération cadre relative à la lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé le 24 juin 2013 dans laquelle il décide

d'orienter sa politique d'intervention sur les aides à la pierre dans le parc privé de manière à lutter contre la précarité énergétique en direction des publics éligibles aux aides du FSL, dont les ressources sont inférieures ou égales à 2 RSA.

La délégation locale de l'Anah soutient la politique du Conseil Départemental en faveur du public ciblé et autorisera ainsi le financement de travaux de rénovation thermique qui ne permettent pas d'obtenir la prime Habiter Mieux.

La délibération cadre portant généralisation du dispositif "Nord Énergie Solidarité" a été modifiée et adoptée à l'unanimité lors de la réunion du Conseil départemental du 13 novembre 2017, dispositif requalifié en Nord Équipement Habitat Solidarité (NEHS)

Appel à projets 2020 "pour un habitat rural adapté et de qualité" du Conseil Départemental du Nord

Dans sa volonté de redynamisation des centres bourgs, le Département du Nord a renouvelé son soutien aux propriétaires particuliers en lançant l'appel à projets 'pour un habitat rural adapté et de qualité'.

Cet appel à projets s'adresse aux particuliers, propriétaires de bâtiments professionnels inutilisés ou de logements inoccupés ou vacants, souhaitant transformer d'anciens bâtiments en logements. Le porteur de projet doit être situé dans une des 474 communes répertoriées comme rurales (voir la liste des communes concernées sur le site internet LENORD.FR)

La délégation locale de l'Anah soutient cet appel projet, dans le cadre de ses priorités locales et des orientations nationales. En cas de dépôt de demandes via un de ses opérateurs de programme d'intérêt général sur le territoire non délégué ou via les opérateurs du Département, l'Anah financera ces projets selon ses propres règles nationales ou locales conformes au présent programme.

2.3) Les priorités 2021

| Propriétaires bailleurs |
|---|
| Tous les logements des propriétaires bailleurs qui font l'objet d'une demande de subvention doivent être conventionnés. |
| Les logements conventionnés avec et sans travaux sont assujettis au respect du Règlement Sanitaire départemental en vigueur dans le Département du Nord. |
| L'opportunité d'un projet peut être apprécié en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental ou technique du projet présenté conformément à l'article 11 du RGA de l'Anah. |
| ➤ Les opérations de division, de restructuration comportant après travaux des logements d'une surface habitable inférieure à 50m ² , ne sont pas subventionnables par l'A.N.A.H. |
| Une dérogation à cette règle peut être demandée à titre exceptionnel si les deux conditions suivantes sont réunies : pratiquer du LCTS et obtenir l'accord de la mairie qui atteste d'un besoin de petits logements sur la commune. |

La demande de dérogation est soumise à l'avis de la CLAH.

Sont prioritaires :

Les communes carencées SRU ou soumises à la TLV, les métropoles

Les communes relevant des programmes nationaux Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain et Logement d'abord

- Tous les dossiers en secteur programmé
- Travaux d'office
- Les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
- Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI »)
- Les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d'une aide relevant du programme de l'État « Habiter mieux »/ Fonds d'aide à la rénovation thermique
- Les travaux pour réhabiliter un logement dégradé
- Les travaux à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence
- Les dossiers des copropriétés fragiles et dégradés

Les dossiers de travaux repris ci-dessus en secteur programmé sont prioritaires sur les dossiers du secteur diffus.

Ne sont pas prioritaires :

- Les travaux de transformation d'usage. Toutefois, ils peuvent être financés dans la limite des crédits disponibles.

Propriétaires occupants

(sous condition de ressources)

Sont prioritaires :

En priorité 1

Les propriétaires occupants aux ressources très modestes définis par l'arrêté relatif au plafond de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'agence nationale de l'habitat et publié au JO pour les travaux suivants:

- Tous les dossiers en secteur programmé
- Les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

- Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l’habitat (« petite LHI »)
- Les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d’une aide relevant du programme de l’État « Habiter mieux »
- Les travaux pour l’adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d’autonomie
- Les dossiers des copropriétés fragiles et dégradés
- Les dossiers « autres travaux pour les copropriétés » seront pris en compte dans les cas suivants :
 - Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté,
 - les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives,
 - les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d’assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l’Agence de l’eau, attribuée directement ou par l’intermédiaire d’une collectivité.

En priorité 2

Les propriétaires occupants aux ressources modestes définis par l’arrêté relatif au plafond de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l’agence nationale de l’habitat et publié au JO pour les travaux suivants:

- Tous les dossiers en secteur programmé
- Les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
- Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l’habitat (« petite LHI »)
- Les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d’une aide relevant du programme de l’État « Habiter mieux »
- Les travaux pour l’adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d’autonomie
- Les dossiers des copropriétés fragiles et dégradés

Dans le cadre d’un dossier en priorité 1 et 2, en cas de remplacement de menuiseries, l’installation d’une ventilation mécanique (VMC, VMR qui comprend un moteur, des extracteurs et des arrivées d’air) est obligatoire sauf dérogation acceptée par la CLAH sur justification de l’opérateur en charge de l’AMO).

Les travaux définis par la délibération cadre portant généralisation du dispositif "Nord Énergie Solidarité" a été adoptée à l'unanimité lors de la réunion du Conseil départemental du 13

novembre 2017.

Le Conseil Départemental instruit ces dossiers et les transmet à la délégation locale de l'Anah.

Ne sont pas prioritaires

- ✓ Les demandes de subvention des propriétaires occupants qui n'occupent pas leur logement au moment de la demande de subvention. En cas d'adresse différente sur l'avis d'imposition, la taxe d'habitation devra être fournie.
- ✓ Les demandes de subvention des propriétaires occupants pour des logements dont l'état des lieux ne peut pas être réalisé si l'ancien ou le nouveau propriétaire a exécuté de manière prématurée des travaux qui rendent quasi impossible l'établissement de la grille dégradation tels que l'enlèvement des cloisons, sanitaires, escalier, plancher...
- ✓ Tous les autres travaux éligibles de l'Anah

LES AIDES AUX TRAVAUX DES SYNDICATS DE COPROPRIÉTAIRES

Sont prioritaires :

Les copropriétés relevant du plan Initiative Copropriétés

Les copropriétés inscrites dans une OPAH-RU et OPAH-CD

Pour les copropriétés en difficulté (en dehors des travaux de rénovation énergétique) et si la situation de la copropriété le nécessite, le recours au mixage des aides,

Le financement des travaux d'urgence (jusqu'à 100%) pour les copropriétés en difficulté faisant l'objet de l'un des arrêtés de police administrative éligibles

2.4) La modulation des loyers : les loyers intermédiaires

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

A) Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données issues de l'étude CLAMEUR a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Les zones locales de loyers doivent être redéfinies. **3 zones locales sont identifiées :**

Zone 1 A : Arrondissement de Lille hors Communauté Urbaine de Lille / Flandres Intérieures

Zone 2 A : Douaisis / Valenciennois / Avesnois

Zone 3 A : Cambrésis

Par ailleurs, une classification des logements en catégories est ainsi définie en trois catégories fixée

en fonction de la surface fiscale habitable

- ✓ $\leq 50 \text{ m}^2$
- ✓ $> 50 \text{ et } < 100 \text{ m}^2$
- ✓ $> 100 \text{ m}^2$

Les loyers applicables sont les suivants. Ils sont applicables pour tous les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2021. Ils sont applicables jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions 2022.

| <u>Loyers intermédiaires sans travaux et avec travaux hors secteur délégué, applicables aux dossiers déposés à compter de la publication du PA</u> | $\leq 50 \text{ m}^2$ | $> 50 \leq 100 \text{ m}^2$ | $> 100 \text{ m}^2$ |
|---|---|--|--|
| <u>Zone 1A</u> | 8,80 | 7,68 | 7,02 |
| ARRONDISSEMENT DE LILLE | | | |
| Hors Communauté Urbaine de Lille | | | |
| FLANDRE INTÉRIEURE | | | |
| zone B1 | 8,02 | 7,52 | 7,02 |
| zone B2 et C | 7,52 | 7,32 | 6,52 |
| <u>Zone 2 A</u> | | | |
| DOUAISIS / VALENCIENNOIS / AVESNOIS | | | |
| hors Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole | | | |
| hors Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut | | | |
| hors Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre | | | |
| zone B1 | 8,02 | 7,12 | 6,72 |
| Zone B2 et C | 7,02 | 6,82 | 6,52 |
| <u>Zone 3 A</u> | | | |
| CAMBRÉSIS | | | |
| zone B1 | 7,70 | 7,20 | 6,70 |
| zone B2 et C | 7,50 | 7,00 | 6,70 |

La commission locale d'amélioration de l'habitat est informée des valeurs des loyers intermédiaires des conventions sans travaux en secteur délégué sont identiques aux valeurs des loyers intermédiaires définies par le délégataire pour les conventions avec travaux. Ces valeurs sont inscrites dans les programmes d'actions territoriaux des délégataires.

Au 1er janvier 2017, la délégation locale instruit les demandes du Hors délégation, et de la MEL en délégataire type 2. Depuis le 1er janvier 2021, la MEL a repris l'instruction de tous les dossiers de subventions sur son territoire. La CUD a repris au 1er avril 2015. La CAD, la CAVM et la CAMVS ont repris l'instruction pour tous les dossiers le 1er janvier 2016.

La CAPH a repris l'instruction au 1er janvier 2017.

Les demandes de loyer social dérogatoire en conventionnement sans travaux ne sont pas acceptées sur le territoire hors délégation. Suite à la note relative aux évolutions réglementaires impactant le conventionnement avec l'Agence du 18 décembre 2014, il convient de préciser que le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser pour le logement considéré le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

B) Les loyers sociaux et très sociaux

Les règles suivantes s'appliquent :

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données issues de l'étude CLAMEUR a permis de réactualiser les loyers sur la base des loyers de marché 2018.

Loyer social pour les dossiers déposés à partir du 1er janvier 2021 :

- zone B1 : 6,23 €/m²
- zone B2 : 5,91 €/m²
- zone C : 5,40 €/m²
- Loyer très social pour les dossiers déposés à partir du 1er janvier 2021 :
- zone B1 : 6,06 €/m²
- zone B2 : 5,74 €/m²
- zone C : 5,23 €/m²

Articulation de l'ANAH avec le PDALHPD : l'attribution des logements en LCTS

La délégation du NORD exige une fiche famille afin de s'assurer que le logement subventionné en LCTS est bien attribué à une famille prioritaire. La fiche famille peut être signée par un CCAS, le service social départemental ou une association agréée pour faire de l'accompagnement social (R365-1 - 2°) - b) et d) du CCH).

2-5) La lutte contre l'habitat indigne

2-5-1) Action menée en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé dans la lutte contre l'habitat indigne.

(mise en œuvre de l'instruction ANAH 2007-03 du 31 décembre 2007)

L'instruction Anah du 31/12/2007 prévoit la mise en place de certificat d'insalubrité qui permet à un propriétaire bailleur de bénéficier de subventions de l'ANAH (pour insalubrité) sans devoir subir les contraintes réglementaires propres à un arrêté préfectoral d'insalubrité.

Dès lors, pour délivrer des aides de sortie d'insalubrité, l'ANAH s'appuie sur :

- un dispositif coercitif : les arrêtés préfectoraux d'insalubrité (avec des contraintes particulières pesant sur le propriétaire pour protéger les droits des occupants),
- ou un dispositif incitatif : les certificats d'insalubrité, pour des logements vacants.

Le fonctionnement suivant a été retenu :

- Si le logement est vacant, il revient au propriétaire d'établir le caractère indigne du logement, à travers l'établissement par un professionnel compétent (SOLIHA, architectes, opérateurs de programme habilités) d'un certificat d'insalubrité tel que défini par l'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne : rapport contenant la liste des désordres et les préconisations pour remédier à l'insalubrité et grille de cotation.
- Si le logement est occupé, l'ARS ou le SCHS visite le logement et, le cas échéant, établit un arrêté d'insalubrité. Si l'insalubrité est avérée l'ARS ou le SCHS en informe l'Anah et le logement peut bénéficier des taux de subvention insalubrité.

La grille de cotation doit être datée, signée et faire mention de son rédacteur.

Si le coefficient d'insalubrité est supérieur ou égal à 0.40, l'indignité est avérée. Entre 0.30 et 0.40, l'insalubrité est appréciée au regard des conclusions du rapport d'insalubrité.

Pour les propriétaires occupants, le certificat d'insalubrité (rapport et grille) est suffisant pour bénéficier des taux de subventions insalubrité. Ce certificat est établi par un opérateur ou par l'ARS /SCHS.

Remarque concernant SOLIHA: Cette proposition suppose que lorsque SOLIHA est opérateur, il auto-évalue le caractère d'insalubrité de logements dont il est propriétaire et élabore un dossier ANAH pour son propre compte, sans « tierce expertise ».

Au moment de la demande de paiement, le propriétaire bailleur ou le propriétaire occupant doivent fournir un arrêté de levée d'insalubrité si l'insalubrité a été établie par un arrêté.

Si l'insalubrité a été établie par un certificat, seul le propriétaire bailleur doit fournir un certificat de levée d'insalubrité.

2.5.2) Les travaux de sécurité requis pour les dossiers de propriétaires occupants en

travaux lourds

La réglementation de l'Anah n'exige pas que les propriétaires occupants dont les logements sont qualifiés en travaux lourds remédient à chacun des désordres du logement.

Néanmoins, la délégation locale du Nord exige a minima que les travaux de sécurité soient faits dans le logement pour solder le dossier. Les travaux de sécurité sont l'électricité, la consolidation de la structure et tous les travaux cotés à 3 qui représentent un danger pour l'occupant dans le logement.

2-5-3) Action qualité : maîtrise d'œuvre obligatoire

(article 4 et 35 du RGA modifié par le Conseil d'administration Anah du 13/02/2011)

Si le maître d'ouvrage est en même temps maître d'œuvre, l'Anah ne financera pas les honoraires de maîtrise d'œuvre.

Lorsqu'elle est obligatoire, en diffus, la maîtrise d'œuvre doit être réalisée par une personne n'ayant aucun lien avec la réalisation effective des travaux et disposant des assurances responsabilité requises par la profession.

Pour les dossiers de propriétaires occupants, une maîtrise d'œuvre complète obligatoire assurée par un maître d'œuvre ayant la couverture légale requise est exigée pour toutes les opérations suivantes :

- ayant une cotation par grille de dégradation (+rapport+photos) supérieure ou égale à 0.55 ou
- ayant une cotation de grille d'insalubrité (+rapport+photos) déclarant l'état d'insalubrité du logement (cf 2-6-1)

ou

- faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un rapport de SCHS, au cas par cas en fonction de la nature des travaux figurant dans l'arrêté.

Pour les dossiers de propriétaires bailleurs, une maîtrise d'œuvre complète obligatoire assurée par un maître d'œuvre ayant la couverture légale requise est exigée pour toutes les opérations suivantes :

- ayant une cotation par grille de dégradation (+rapport+photos) supérieure ou égale à 0.55 ou
- ayant une cotation de grille d'insalubrité (+rapport+photos) déclarant l'état d'insalubrité du logement (cf 2-6-1)

ou

- faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un rapport de SCHS ou
- de plus de 50 000 € HT de travaux subventionnables

2-5-4) Action qualité : plomb amiante

L'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la

lutte contre l'habitat indigne indique que pour « les travaux spécifiques de mise hors d'état d'accessibilité des peintures au plomb réalisé par des propriétaires bailleurs ou occupants, que ce soit dans le cadre d'une injonction préfectorale de travaux prévue à l'article L1334-2 du CSP ou de l'initiative d'un propriétaire après diagnostic, [...] il sera porté une attention particulière aux conditions de réalisation des travaux, notamment :

- aux précautions nécessaires à de tels travaux (protection des occupants, voisins et ouvriers) : au minimum ces prestations devront être décrites et leur coût chiffré dans les devis présentés
- à l'éloignement nécessaire des occupants, notamment des enfants de moins de 7 ans, pendant les travaux. »

En outre, les honoraires de diagnostic sont subventionnables s'ils sont suivis des travaux qu'ils prescrivent. Au titre de la lutte contre le saturnisme, les CREP (constat des risques d'exposition au plomb) réalisés dans un logement ou un immeuble, sont subventionnables avant et après travaux. Ainsi, l'Anah n'engagera des subventions au titre de la lutte contre le saturnisme qu'aux conditions suivantes :

- présentation d'un constat des risques d'exposition au plomb avant travaux,
- précautions identifiées par les entreprises pour la réalisation des travaux.

Au solde de la subvention, seront exigés en justificatif de paiement :

- en cas de réhabilitation complète de l'immeuble ou du logement : présentation d'une « levée de poussières » (réalisée par l'organisme qui est intervenu pour détecter le plomb).
- dans les autres cas, présentation d'un « rapport de décontamination plomb » (réalisé par l'organisme qui est intervenu pour détecter le plomb)

2-6) Action dans le domaine du développement durable :

Le développement durable étant un axe prioritaire de l'Anah et notamment dans le cadre du programme Habiter Mieux à destination des propriétaires occupants et désormais des propriétaires bailleurs, certains types de travaux doivent être conformes soit aux exigences de performance thermique de la Réglementation thermique élément par élément : Décret 2007-363 du 19 mars 2007, CCH R 131-28, Arrêté du 3 mai 2007 telles que les menuiseries, soit aux exigences de performance thermique du Crédit d'Impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (CGI 200- quater).

2-6-1) Les travaux relatifs au chauffage électrique

L'installation d'un chauffage central complet non électrique est préconisée.

Pour tous les logements locatifs (dossiers propriétaires bailleurs), quel que soit le type de loyer pratiqué, quelle que soit la nature des travaux subventionnés, et même si l'installation de chauffage ne fait pas l'objet d'une demande de subvention, les logements équipés d'un chauffage électrique ne

seront subventionnés que si :

Les logements ont une performance thermique de classe C entre 91 et 150 Kwhep/ m²/an après travaux.

2-6-2) Les travaux relatifs au chauffage bois

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) a pour objet de définir les actions permettant de ramener les concentrations en polluants dans l'air ambiant sous des valeurs assurant le respect de la santé des populations (valeurs réglementaires définies dans le Code de l'Environnement).

Il a pour emprise le périmètre territorial de la région Nord – Pas-de-Calais.

Les préfets du Nord et du Pas-de-Calais ont approuvé le 27 mars 2014, le plan interdépartemental de protection de l'atmosphère (PPA). Ce plan a vocation à réduire les pollutions de toutes sortes, dans la durée, de telle manière à restaurer la qualité de l'air. Il vise en priorité la réduction des particules et des oxydes d'azote.

Suite à la publication de l'arrêté inter préfectoral relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord Pas-de-Calais et notamment son article 26, les installations ou les remplacements des appareils de combustion de bois doivent respecter les performances techniques équivalentes au label flamme verte 6 et 7 étoiles telle que définie dans la charte qualité « flamme verte » depuis le 1er septembre 2014

2-7) Conventonnement sans travaux :

Les logements conventionnés sans travaux avec l'Anah devront être conformes au décret de décence du 30 janvier 2002 et au règlement sanitaire départemental du Nord (RSD) et dans le respect de l'arrêté du 10 novembre 2020 relatif au niveau de performance énergétique globale prévu au o du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts.

Cet arrêté précise que pour bénéficier de ce dispositif, en France métropolitaine, le contribuable qui souhaite signer la convention avec l'Anah, doit justifier d'une consommation conventionnelle en énergie primaire du logement inférieure à 331 kWh/m²/an. Cela exclut du dispositif les logements des classes F et G du DPE. La justification du respect de ces exigences doit être apportée par la fourniture d'une évaluation énergétique en cours de validité à la date de dépôt de la demande de convention. Cette règle est applicable aux conventions conclus à compter du 1^{er} juillet 2020 avec un effet rétroactif aux conventions déposées avant le 1^{er} juillet 2020.

2-8) Qualité de l'habitat :

Suite au décret 2014-1342 du 06/11/2014 modifiant l'art R 111-3 du CCH supprimant l'obligation d'un SAS entre les WC et la cuisine (ou la pièce principale ou sont pris les repas), la DL 59 préconise la création d'un SAS en cas de restructuration du logement.

Textes de référence

- Le Code de la Construction et d'habitation
- Le règlement général de l'Anah adopté par le conseil d'administration du 13 mars 2014 et approuvé par arrêté du 1er août 2014
- Le Règlement sanitaire départemental du Nord
- Le décret 2006-1200 du 29/09/2006 relatif aux conventions conclues par l'ANAH en application des articles L 321-4 du CCH (convention à loyer intermédiaire ne donnant pas lieu au versement de l'APL) et L 321-8 du CCH (convention à loyer social ou très social ne donnant lieu au versement de l'APL)
- Le décret décence 2002-120 du 30/01/2002
- La note Anah n° 2001-3 du 31/01/2001 relative au chauffage électrique dans les logements subventionnés par l'Anah notamment ceux à loyer encadré.
- L'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne
- La délibération du Conseil d'administration du 22/09/2010 qui approuve la réforme applicable au 1^{er} janvier 2011
- Délibération cadre du Conseil Général relative à la lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé en faveur du public éligible aux aides du FLS (1.5 RSA) du 24 juin 2013, remplacée par celle du 13/11/2017
- Circulaire C 2014-02 sur les orientations à mi-parcours pour la programmation 2014 des actions et des crédits de l'Anah
- Arrêté inter-préfectoral 2014182-0030 relatif au plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord Pas-de-Calais du 27 mars 2014
- L'instruction Anah du 18 décembre 2014 relative aux évolutions réglementaires impactant le conventionnement avec l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2015
- La délibération du Conseil d'administration de l'Anah du 29 novembre 2017 relative au régime d'aides des propriétaires occupants et assimilés
- Les délibérations du Conseil d'administration du 28 novembre 2018
- - l'instruction fiscale LOI-BAREME-000017-20180611 du 11 juin 2018 fixant les plafonds de loyers et de ressources pour 2018 applicables aux deux dispositifs fiscaux : « Cosse » / Louer abordable » et « Borloo ancien » associés au conventionnement Anah publiée au *Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts)* le 11 juin 2018
- La circulaire de programmation C2021/01 relatives aux priorités 2021 pour la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah

- L'arrêté du 10 novembre 2020 relatif au niveau de performance énergétique globale prévu au o du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts.
- Protocole entre le Conseil Départemental, les caisses de retraite inter régimes et la délégation locale de l'Anah signé le 10 juillet 2015.



**DÉCISION PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'OUVRIER PRINCIPAL DE 2° CLASSE**

La Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu l'avis de vacance en date du 12/02/2021,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Un concours interne sur titres complété d'épreuves pour le recrutement **d'ouvriers principaux de 2° classe – spécialité : maintenance et sécurité** est ouvert à l'EPSM Lille - Métropole d'Armentières afin de pourvoir **quatre postes vacants** :

- 3 postes en maintenance
- 1 poste en sécurité incendie

ARTICLE 2 :

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1^{er} janvier 2021, titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences suivantes correspondant à la spécialité concernée :

1° Diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;

2° Certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;

3° Equivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 susvisé.

ARTICLE 3 :

Le dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé
- Copie des diplômes, des titres de formation, certifications et équivalences dans la spécialité concernée
- Pour les candidats extérieurs à l'établissement un état des services accomplis

doit être adressé, le cachet de la poste faisant foi, ou remis pour le **20 avril 2021** à Madame la directrice de l'EPSM Lille-Métropole – DRHAMRS - BP 10 - 59487 Armentières Cedex.

ARTICLE 4 :

Les concours sur titres comporteront une **phase d'admissibilité** et une **phase d'admission**.

I. - La phase d'admissibilité consistera en l'**examen par le jury du dossier de sélection**.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

II. - La phase d'admission consistera en **une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury**.

L'épreuve pratique consistera en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20.

ARTICLE 5 :

Cette décision d'ouverture de concours fera l'objet d'un affichage dans l'établissement, à l'Agence Régionale de Santé des hauts-de-France. Elle sera également publiée par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé.

A Armentières, le 17 mars 2021

La Directrice

V. BENEAT MARLIER

